

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 123
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Māhāna 15
no Tiurai 1974

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

Pages

1974 19 juin	Arrêté n° 2265 AA rendant exécutoires les délibérations n° 74-54, 74-55, 74-56, 74-57 et 74-58 du 30 mai 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française : — (constructions d'écoles), (construction de logements de fonction pour instituteurs), (constructions d'une école territoriale primaire de perfectionnement); approuvant le programme des constructions scolaires, le programme de constructions de logements pour les enseignants et le projet d'école de perfectionnement; portant modification du budget local — Exercice 1974	460
26 juin	Décision n° 2370 FT accordant une subvention	465
26 juin	Arrêté n° 2390 FT portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux	465
26 juin	Décision n° 2391 AC.DIR/INFRA ordonnant le versement complémentaire à la caisse des dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle n° 5, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rangiroa	466
26 juin	Arrêté n° 2392 FT fixant les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française	467

26 juin	Arrêté n° 2393 FT fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décrets en service dans le territoire	467
26 juin	Arrêté n° 2394 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de Papeari	468
26 juin	Arrêté n° 2405 SGA portant approbation du compte administratif et du compte de gestion, exercice 1973 du port autonome de Papeete	469
26 juin	Arrêté n° 2406 SGA portant approbation du budget rectificatif pour l'exercice 1974 du port autonome	469
26 juin	Arrêté n° 2407 SGA rendant exécutoire la délibération n° 8/74 du 17 mai 1974 du conseil d'administration du port autonome portant modification de la délibération n° 17/73 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete	470
26 juin	Arrêté n° 2408 SGA rendant exécutoire la délibération n° 9/74 du conseil d'administration du port autonome accordant des réductions sur certains tarifs portuaires aux navires de pêche étrangers basés à Papeete	471
26 juin	Arrêté n° 2409 SGA rendant exécutoire la délibération n° 10/74 du conseil d'administration du port autonome modifiant le taux de la redevance d'équipement pour le port de pêche	471
27 juin	Arrêté n° 2410 AA modifiant les tarifs d'impression fixés par l'arrêté n° 1404 AA du 11 avril 1974 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux	472

1er juil.	Décision n° 2455 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.	472
1er juil.	Décision n° 2456 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes.	473
1er juil.	Décision n° 2457 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.	474
1er juil.	Décision n° 2458 PLAN fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises.	474
2 juil.	Décision n° 2472 FT accordant une subvention.	475
2 juil.	Arrêté n° 2475 TLS prescrivant un recensement des travailleurs en Polynésie française.	475
3 juil.	Arrêté n° 2488 AA portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel.	476
3 juil.	Arrêté n° 2494 D reportant la date de perception des nouveaux taux de droits d'entrée et de la taxe de statistiques.	476
4 juil.	Arrêté n° 2513 BAC/FT pris pour l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 4102 BAC/FT du 6 décembre 1973.	477
	Extraits.	478

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

1974 17 juin	Arrêté municipal n° 17/74 portant interdiction de l'accès en amont et en aval du captage d'eau situé dans la vallée de la Na-hoata.	481
--------------	---	-----

Avis officiels

Service des contributions.— Communiqué.	482
Onze enquêtes de commodo et incommode.	482

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	484
Annonces diverses.	485

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2265 AA du 19 juin 1974 rendant exécutoires les délibérations n°s 74-54, 74-55, 74-56, 74-57 et 74-58 du 30 mai 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : délibération n° 74-54 du 30 mai 1974, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (constructions d'écoles) ; délibération n° 74-55 du 30 mai 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations (construction de logements de fonction pour instituteurs) ; délibération n° 74-56 du 30 mai 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations (construction d'une école territoriale primaire de perfectionnement) ; délibération n° 74-57 du 30 mai 1974 approuvant le programme des constructions scolaires, le programme de constructions de logements pour les enseignants et le projet d'école de perfectionnement ; délibération n° 74-58 du 30 mai 1974 portant modification du budget local, exercice 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-54 du 30 mai 1974 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 en date du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1089 FT du 4 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 60-74 en date du 30 mai 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale pour le financement d'un programme de constructions scolaires.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse de prévoyance sociale visé à l'article 1er ci-dessus le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'amortissement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-55 du 30 mai 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 en date du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1089 FT du 4 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 60-74 en date du 30 mai 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 1.677.500 FF (un million six cent soixante dix sept mille cinq cents francs français) soit 30.500.000 CFP (trente millions cinq cent mille francs pacifique) destiné à financer la construction de logements de fonction pour instituteurs et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui annule la délibération n° 74-28 du 7 mars 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC,

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-56 du 30 mai 1974 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 en date du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1089 FT du 4 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 60-74 en date du 30 mai 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 632.500 FF (*six cent trente deux mille cinq cents francs français*) soit 11.500.000 CFP (*onze millions cinq cent mille francs pacifique*) destiné à financer la construction d'une école territoriale primaire de perfectionnement et dont le remboursement s'effectuera en 12 années à partir de 1975.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui annule la délibération n° 74-28 du 7 mars 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC,

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 74-57 du 30 mai 1974 approuvant le programme des constructions scolaires, le programme de constructions de logements pour les enseignants et le projet d'école de perfectionnement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-25 en date du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1089 FT du 4 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 60-74 en date du 30 mai 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le programme de constructions de logements pour les enseignants présenté en annexe (1) du programme de constructions scolaires 1974.

Art. 2.— Est approuvé le projet d'école territoriale primaire de perfectionnement.

Art. 3.— Est approuvé le programme des constructions scolaires 1974 joint à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC,

Le président,

Frantz VANIZETTE.

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES A REALISER SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 1974

DESIGNATION	ESTIMATION (en millions)
Constructions à réaliser	11.500 000
Commune de Papeete	
Paofai primaire	5.000.000
Paofai maternelle	6.500.000
Tipaerui-Plage	1.000.000
Ecole normale de Tipaerui	600.000
Total commune de Papeete	13.100.000
Commune de Faaa	
Primaire et cantine	7.100.000
Faaa-Puurai	5.000.000
Ecole de Pamatai	2.000.000
Ecole de Piafau	2.000.000
Ecole de Faaa-Heiri	4.300.000
Total commune de Faaa	20.400.000
Commune de Punaauia	
Ecole de Punavai	1.500.000
Total commune de Punaauia	1.500.000

DESIGNATION	ESTIMATION (en millions)		
	Constructions	Logements	Totaux
Commune de Paea			
Ecole de Paea-Centre	2.500.000		
Ecole de Paea-Aou'a	350.000		
Ecole de Paea-Hoppensted	2.400.000		
Inspection primaire	2.600.000		
Total commune de Paea	7.850.000		7.850.000
Commune de Papara			
Nouvelle école primaire sur terrain domanial	9.500.000		
Ecole maternelle de Papara	5.000.000		
Total commune de Papara	14.500.000		14.500.000
Commune de Teva-i-Uta			
Ecole primaire de Mataiea	500.000		
Ecole de Papeari	1.200.000		
Total commune de Teva-i-Uta	1.700.000		1.700.000
Commune de Tiarapu-Ouest			
Ecole primaire de Toahotu	1.000.000		
Ecole de Vairao	2.800.000		
Total commune Tiarapu-Ouest	3.800.000		3.800.000
Commune de Tiarapu-Est			
Ecole primaire de Tautira	6.000.000		
Ecole de Pueu	2.100.000		
Ecole de Taravao	2.300.000		
Ecole de Faaone	2.000.000	2.000.000	
Total commune Tiarapu-Est	12.400.000	2.000.000	14.400.000
Commune de Hitiaa-O-Te-Ra			
Ecole primaire de Hitiaa	2.700.000	2.000.000	
Ecole de Tiarei-Moenoa	7.500.000		
Ecole de Tiarei-Huuau	1.200.000		
Total commune Hitiaa-O-Te-Ra	11.400.000	2.000.000	13.400.000
Commune de Mahina			
Ecole de Mahina II	1.000.000		
Ecole de Mahina III	2.500.000		
Total commune de Mahina	3.500.000		3.500.000
Commune d'Arue			
Ecole d'Arue	19.700.000		
Total commune d'Arue	19.700.000		19.700.000
Commune de Pirae			
Ecole primaire de Pirae-Centre	500.000		
Ecole du Val de Fautaua	800.000		
Ecole de Pirae-Hippodrome	14.200.000		
Total commune de Pirae	15.500.000		15.500.000

DESIGNATION	ESTIMATION (en millions)		
	Constructions	Logements	Totaux
Commune de Moorea-Malao			
Ecole d'Afareaitu	1.700.000		
Ecole de Maatea	3.300.000		
Ecole de Haapiti	1.000.000		
Ecole de Papetoai	1.000.000		
Ecole de Paopao	10.300.000		
Ecole de Maharepa	1.000.000		
Ecole de Teavaro	4.100.000		
Total commune Moorea-Malao	22.400.000		22.400.000
Total subdivision Iles du Vent	147.750.000	4.000.000	151.750.000
Iles Sous-le-Vent			
Commune d'Uturoa			
Ecole d'Uturoa-Centre	3.900.000		
Ecole d'Apooiti	1.600.000		
Ecole maternelle d'Uturoa-Centre	800.000		
Total commune d'Uturoa	6.300.000		6.300.000
Commune de Tumaraa			
Ecole primaire de Tevaitoa	800.000		
Total commune de Tumaraa	800.000		800.000
Commune de Taputapuatea			
Ecole d'Avera	1.700.000		
Ecole de Fareatai	900.000		
Total commune Taputapuatea	2.600.000		2.600.000
Commune de Bora-Bora			
Ecole primaire de Faanui	800.000		
Ecole primaire de Vaitape	1.300.000		
Ecole maternelle de Vaitape	800.000		
Ecole de Anau	900.000		
Total commune de Bora-Bora	3.800.000		3.800.000
Commune de Huahine			
Ecole primaire de Tefarerii	800.000		
Ecole primaire de Maroe	900.000		
Ecole de Fitii	2.500.000		
Ecole de Fare	900.000	2.000.000	
Total commune de Huahine	5.100.000	2.000.000	7.100.000
Total subdivision Iles Sous-le-Vent	18.600.000	2.000.000	20.600.000
Australes			
Commune de Tubuai			
Ecole primaire de Mataura	800.000		
Ecole primaire de Mahu	250.000		
Total commune de Tubuai	1.050.000		1.050.000
Commune de Rimatara			
Ecole primaire d'Amaru	1.300.000		
Ecole de Motuoura	800.000	500.000	
Total commune de Rimatara	2.100.000	500.000	2.600.000

DESIGNATION	ESTIMATION (en millions)		
	Constructions	Logements	Totaux
Commune de Rurutu			
Ecole primaire de Hauti		2.000.000	
Ecole de Moerai	1.100.000		
Ecole d'Avera		2.000.000	
Total commune de Rurutu	1.100.000	4.000.000	5.100.000
Commune de Raivavae			
Ecole d'Anatonu		2.000.000	
Total commune de Raivavae		2.000.000	
Total subdivision des îles Australes	4.250.000	6.500.000	10.750.000
Tuamotu-Gambier			
Commune de Tatakoto			
Ecole de Tatakoto	1.000.000		
Total commune de Tatakoto	1.000.000		1.000.000
Commune de Fangatau			
Ecole de Fangatau	800.000		
Total commune de Fangatau	800.000		800.000
Commune de Makemo			
Ecole de Katiu		2.000.000	
Total commune de Makemo		2.000.000	2.000.000
Commune de Fakarava			
Ecole de Niau		2.000.000	
Ecole de Kauehi		2.000.000	
Total commune de Fakarava		4.000.000	4.000.000
Commune d'Anaa			
Ecole d'Anaa	1.000.000		
Total commune d'Anaa	1.000.000		1.000.000
Commune de Reao			
Ecole de Reao	800.000		
Total commune de Reao	800.000		800.000
Commune de Takaroa			
Ecole de Takaroa	800.000		
Ecole de Takapoto	2.300.000	2.000.000	
Total commune de Takaroa	3.100.000	2.000.000	5.100.000
Commune de Nukutavake			
Ecole de Nukutavake	800.000		
Total commune de Nukutavake	800.000		800.000
Commune d'Arutua			
Ecole d'Apataki		2.000.000	
Total commune d'Arutua		2.000.000	2.000.000
Commune de Rangiroa			
Ecole d'Avatoru		2.000.000	
Total commune de Rangiroa		2.000.000	2.000.000

DESIGNATION	ESTIMATION (en millions)		
	Constructions	Logements	Totaux
Commune de Hao			
Ecole de Hao		2.000.000	
Total commune de Hao		2.000.000	2.000.000
Total subdivision des Tuamotu-Gambier	7.500.000	14.000.000	21.500.000
Iles Marquises			
Commune de Ua-Pou			
C. I. I. de Hakahau	2.500.000		
Total commune de Ua-Pou	2.500.000		2.500.000
Commune de Hiva-Oa			
Ecole primaire de Hiva-Oa	2.100.000	2.000.000	
Total commune de Hiva-Oa	2.100.000	2.000.000	4.100.000
Commune de Nuku-Hiva			
Ecole de Taiohae	500.000		
Total commune de Nuku-Hiva	500.000		500.000
Commune de Fatu-Hiva			
Ecole de Hanavave	1.800.000		
Ecole d'Omoa		2.000.000	
Total commune de Fatu-Hiva	1.800.000	2.000.000	3.800.000
Total subdivision des Marquises	6.900.000	4.000.000	10.900.000

DELIBERATION n° 74-58 du 30 mai 1974 portant modification du budget local - exercice 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1974 ;

Vu la délibération n° 74-25 en date du 14 février 1974 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1089 FT du 4 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 avril 1974 ;

Vu le rapport n° 60-74 en date du 30 mai 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local d'équipement de l'exercice 1974 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Intitulé	En +
18	24	35	En recettes	
			Avances et emprunts	
			Constructions scolaires	25.000.000
			Ecole territoriale primaire de perfectionnement	11.500.000
				36.500.000
52	C	D.nou.	En dépenses	
			Constructions	
			Constructions scolaires	25.000.000
			Ecole territoriale primaire de perfectionnement	11.500.000
				36.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 2370 FT du 26 juin 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président des unions chrétiennes et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois cent quarante mille francs (340.000) est accordée à l'union chrétienne des jeunes gens au titre de la formation des cadres de cette association.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2390 FT du 26 juin 1974 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 723 FT du 28 février 1974 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les instructions ministérielles,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau annexe à l'article 1er de l'arrêté n° 723 FT du 28 février 1974 est abrogé à compter du 1er juin 1974 et remplacé par le tableau ci-après annexé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 2390 FT du 26 juin 1974.

Indices nets	Traitements bruts soumis à retenue pour pension (en FF)
100	10.753
105	11.089
110	11.677
115	12.013
120	12.349
125	13.022
130	13.190
135	13.358
140	13.610
145	13.946
150	14.198
155	14.366
160	14.618
165	14.870
170	15.038
175	15.626
180	15.962
185	16.214
190	16.550
195	17.054
200	17.390
205	17.642
210	18.314
215	18.566
220	18.818
225	19.406
230	19.742
235	20.330
240	20.582
245	20.918
250	21.507
255	21.843
260	22.515
265	22.767
270	23.439
275	23.691
280	24.027
285	24.699
290	25.035
295	25.623
300	25.959
305	26.631
310	26.967
315	27.303
320	27.891
325	28.143
330	28.395
335	28.731
340	29.404
345	29.740
350	30.328
355	30.664
360	30.916
365	31.672
370	32.008
375	32.596
380	32.932
385	33.520
390	33.856
395	31.192
400	34.864

Annexe (suite)

Indices nets	Traitements bruts soumis à retenue pour pension (en FF)
405	35.116
410	35.788
415	36.040
420	36.796
425	37.048
430	37.720
435	37.973
440	38.309
445	38.981
450	39.317
455	39.905
460	40.577
465	41.165
470	41.837
475	42.509
480	43.097
490	44.441
500	45.701
510	46.962
520	48.222
530	49.566
540	50.742
550	52.086
560	53.346
570	54.607
580	55.867
590	57.211
599	58.303
605	59.059

DECISION n° 2391 AC.DIR/INFRA du 26 juin 1974 ordonnant le versement complémentaire à la caisse des dépôts et consignations de l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle n° 5, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rangiroa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 3731 AC.DIR/INFRA du 31 octobre 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rangiroa et notamment son article 1er ;

Vu la décision ministérielle n° 2584 DBA/4 du 26 avril 1974 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1974,

Décide :

Article 1er.— Le tableau figurant à l'article 1er de la décision n° 3731 AC.DIR/INFRA du 31 octobre 1973 est complété ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la parcelle n° 5 :

N° des parcelles	Désignation des propriétaires tels qu'ils sont connus		Noms des terres	Surfaces expropriées en m ²	Montant des indemnités à consigner (FCP)
	anciens	nouveaux			
5	3	I	Familles Pioi, Ami, Petits, Marere, Teuapiko, Mamatui	Ariatea	150.950 3.773.750

Le montant total des indemnités d'expropriation à consigner à la caisse des dépôts et consignations pour expropriation des parcelles de terre n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 s'établit à 11.112.500 FCP.

Art. 2.— Toutes les dispositions de la décision susvisée non modifiées par la présente décision restent valables.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2392 FT du 26 juin 1974 fixant les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française, ensemble l'arrêté modificatif n° 2671 FT du 23 octobre 1964,

Arrête :

Article 1er.— Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires des cadres territoriaux effectuant des déplacements à l'intérieur du territoire sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel classé au	Taux de base	Taux de la majoration pour découcher
Groupe I	697 CP	697 CP
Groupes II et III	542 CP	542 CP
Groupe IV	484 CP	484 CP

Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être attribuées aux mêmes agents sont fixés à 80 % des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura effet pour compter du 1er juin 1974 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2393 FT du 26 juin 1974 fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décrets en service dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 réglementant les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires ;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements et notamment son article 10 tel que modifié par le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1973 fixant les taux de base des indemnités de déplacement applicables en métropole ;

Vu l'approbation ministérielle,

Arrête :

Article 1er.— Les taux de bases des indemnités de mission susceptibles d'être attribués au personnel des cadres régis par décret en service dans le territoire de la Polynésie française sont fixés comme suit :

Personnel classé au	Taux de base	Taux de la majoration pour découcher
Groupe I	18	18
Groupes II et III	14	14
Groupe IV	12,5	12,5

Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être allouées aux mêmes agents sont fixés à 80 % des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus.

Art. 2.— Les taux sont pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et multipliés par le coefficient de majoration utilisée pour le calcul de la rémunération.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura effet pour compter du 1er juin 1974 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2394 AA du 26 juin 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de Papeari.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 20 mai 1974 de M. Tapatoa Henri, président de l'association des parents d'élèves de Papeari ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Tapatoa Henri, président de l'association des parents d'élèves de Papeari, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 1974 à Papeari.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de bienfaisance de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 francs
2e lot	200.000 francs
3e lot	100.000 francs
4e lot	90.000 francs
5e lot	45.000 francs

6e lot 25.000 francs
7e lot 20.000 francs
et 3 lots de 10.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste

des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2405 SGA du 26 juin 1974 portant approbation du compte administratif et du compte de gestion exercice 1973 du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 4085 SGA du 20 décembre 1972, rendant exécutoire la délibération n° 11-72 du 21 novembre 1972 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome de Papeete de l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1992 SGA du 16 juin 1973, rendant exécutoire la délibération n° 12-73 du 16 mai 1973 du conseil d'administration, adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3725 SGA du 31 octobre 1973, rendant exécutoire la délibération n° 14-73 du 12 octobre 1973 du conseil d'administration modifiant le budget en cours ;

Vu la délibération n° 6-74 du 17 mai 1974 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 1973 ;

Le conseil de gouvernement, entendu en sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion, pour l'exercice 1973, du port autonome de Papeete, sont approuvés en recettes à la somme de cent cinquante trois millions huit cent cinquante deux mille trois cent quatorze francs CP. et en dépenses à la somme de cent quarante six millions neuf cent quatre vingt seize

mille cent trente six francs CP. L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à six millions huit cent cinquante six mille cent soixante dix huit francs CP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 6-74 du 17 mai 1974 adoptant le compte administratif et le compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1973.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 4085 SGA du 20 décembre 1972, rendant exécutoire la délibération n° 11-72 du 21 novembre 1972 du conseil d'administration, adoptant le budget du port autonome de Papeete de l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1992 SGA du 16 juin 1973, rendant exécutoire la délibération n° 12-73 du 16 mai 1973 du conseil d'administration, adoptant le budget rectificatif du port autonome pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3725 SGA du 31 octobre 1973, rendant exécutoire la délibération n° 14-73 du 12 octobre 1973 du conseil d'administration, modifiant le budget en cours ;

En sa séance du 17 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1973 du port autonome de Papeete, arrêtés :

— en recettes, à la somme de cent cinquante trois millions huit cent cinquante deux mille trois cent quatorze francs CP (153.852.314 FCP)

— en dépenses, à la somme de cent quarante six millions neuf cent quatre vingt seize mille cent trente six francs CP (146.996.136 FCP) sont adoptés.

Art. 2.— L'excédent des recettes s'élève à la somme de six millions huit cent cinquante six mille cent soixante dix huit francs CP (6.856.178 FCP).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 2406 SGA du 26 juin 1974 portant approbation du budget rectificatif pour l'exercice 1974 du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté n° 4153 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 16/73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration, adoptant le budget du port autonome de Papeete de l'exercice 1974 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7/74 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget rectificatif pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 7/74 du 17 mai 1974 adoptant le budget rectificatif pour l'exercice 1974 du port autonome de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4153 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 16/73 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget pour l'exercice 1974 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget rectificatif de l'exercice 1974 du port autonome de Papeete, arrêté en recettes et dépenses à :

— budget ordinaire ou de fonctionnement : *soixante dix sept millions quatre cent mille francs (77.400.000 F.C.P.)* ;

— budget extraordinaire ou d'investissement : *cent cinquante deux millions six cents mille francs (152.600.000 FCP)*.
est adopté.

Art. 2. — Les recettes et dépenses détaillées par chapitres, articles et paragraphes sont données dans les tableaux joints à la présente délibération.

Art. 3.— Le directeur du port autonome et l'agent

comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 2407 SGA du 26 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 8/74 du conseil d'administration du port autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete et notamment son article 55 ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4154 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 17/73 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 8/74 du port autonome modifiant la délibération n° 17/73 du port fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 8/74 du 17 mai 1974 portant modification de la délibération n° 17/73 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete et notamment son article 55 ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4154 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 17/73 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 4-1 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

" Les navires amarrés perpendiculairement au quai bénéficient d'un abattement de 50 % ".

Art. 2.— Le directeur du port autonome et le capitaine de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Papeete, le 17 mai 1974.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 2408 SGA du 26 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 9/74 du conseil d'administration du port autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades des possessions françaises de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 9/66 du 21 octobre 1966 modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome ;

Vu l'arrêté n° 4154 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 17/73 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 9/74 du port autonome, accordant des réductions sur certains tarifs portuaires aux navires de pêche étrangers basés à Papeete est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 9/74 accordant des réductions sur certains tarifs portuaires aux navires de pêche étrangers basés à Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4154 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 17/73 fixant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 9/66 du 21 octobre 1966 modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome ;

Consulté à domicile le 31 mai 1974, après sa séance du 19 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— Sont concernés par la présente délibération les navires de pêche étrangers pêchant pour le compte de sociétés de commercialisation des produits de la pêche, installés à Papeete et sous réserve que ces navires n'aient pas touché de ports étrangers depuis leur dernière escale dans le port de Papeete.

Art. 2.— Les navires susvisés bénéficient d'une réduction de 50 % sur les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete.

Art. 3.— Les navires susvisés bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs de pilotage sous réserve que les opérations de pilotage aient lieu entre 06 H 00 et 18 H 00 les jours ouvrables.

Art. 3.— Le capitaine de port et l'agent comptable du port autonome sont chargés de l'application de la présente décision qui prendra effet à compter du 1er juillet 1974.

Papeete, le 7 juin 1974.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 2409 SGA du 26 juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 10/74 du conseil d'administration du port autonome.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4152 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 15/73 du 12 octobre 1973 du conseil d'administration du port autonome portant création d'une redevance d'équipement ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 10/74 du conseil d'administration du port autonome, portant modification du taux de la redevance d'équipement pour le port de pêche, est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 10/74 modifiant le taux de la redevance d'équipement pour le port de pêche.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 15/73 portant création d'une redevance d'équipement pour le port de pêche et rendue exécutoire par arrêté n° 4152 SGA du 13 décembre 1973 ;

Consulté à domicile le 31 mai 1974, après sa séance du 19 mai 1974,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 15/73 est modifié ainsi qu'il suit :

« La redevance d'équipement pour le port de pêche se compose d'un droit fixe de *soixante quinze centimes* par kilo de poisson frais ou congelé débarqué ou transbordé dans le port de pêche pour y être consommé, traité ou mis en entrepôt aux fins de réexpédition ».

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé du recouvrement de la présente redevance.

Art. 3.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable du port autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera rendue applicable à compter du 1er juillet 1974.

Papeete, le 7 juin 1974.

Le président,

Charles T. POROI.

ARRETE n° 2410 AA du 27 juin 1974 modifiant les tarifs d'impression fixés par l'arrêté n° 1404 AA du 11 avril 1974 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1399 AA du 10 avril 1974 instituant une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux et les frais d'affichage ;

Vu l'arrêté n° 1404 AA du 11 avril 1974 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux ;

Compte tenu du format et de la composition des affiches-types transcrits transmises par la commission nationale de contrôle de la campagne électorale,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté aux tarifs d'impression et d'affichage fixés par l'arrêté n° 1404 AA du 11 avril 1974 :

Affiches supérieures à un format 60 x 80 et comportant 3 couleurs : 105 francs pièce pour un millier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2455 PLAN du 1er juillet 1974 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 37 du 9 mai 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1974 de la section générale du F.I.D.E.S. (Equipe-ment des communes), de subventions au profit des communes de la Polynésie française ;

Vu les décisions n°s 1.100.869 et 1.100.870 du 24 mai 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1974 et 1975 compte tenu des crédits de paiement délégués. (en millions de francs CFP)

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1974	1975
6472	1	ENSEIGNEMENT			
		Constructions scolaires			
		Commune de Punaauia			
		Groupe scolaire Punavai-Plaine	16	6,5	9,5
		Total du chapitre 6472	16	6,5	9,5
6476	2	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
		Travaux d'hydraulique			
		Commune de Punaauia			
		Adduction Aitihue	5	5	
		Commune de Papara			
		Adduction Papeiti	3,5		3,5
		Commune Taiarapu-Ouest			
		Amélioration du réseau de distribution	3,5		3,5
		Commune Moorea-Maiao			
		Adduction et réseau de Pape-toai	6	3	3
		Total du chapitre 6476	18	8	10
		TOTAL GENERAL	34	14,5	19,5

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2456 PLAN du 1er juillet 1974 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 37 du 9 mai 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1974 de la section générale du F.I.D.E.S. (Equipe-ment des communes), de subventions au profit des communes de la Polynésie française ;

Vu les décisions n°s 1.100.866, 1.100.867, 1.100.868, 1.100.870, 1.100.871 du 24 mai 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1974 et 1975 compte tenu des crédits de paiement délégués. (en millions de francs CFP)

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1974	1975
6461		DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION			
	1	Artisanat			
		Commune de Tubuai			
		Promotion de l'artisanat dans les îles Australes	1,56	1,18	0,38
	2	Elevage			
		Commune de Rurutu			
		Elevage bovins	1,50	1,07	0,43
		Total du chapitre 6461	3,06	2,25	0,81
6462		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
	1	Aménagements de routes			
		Commune de Rapa			
		Route Ahurei-Area	0,70	0,25	0,45
		Total du chapitre 6462	0,70	0,25	0,45
6476		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
	2	Travaux d'hydraulique			
		Commune de Raivavae			
		Amélioration du réseau d'ad- duction	1,30	0,58	0,72
		Commune de Tubuai			
		Adduction côte ouest	1,05	0,355	0,695
		Total article 2	2,35	0,935	1,415
	5	Bâtiment			
		Commune de Rapa			
		Hangar municipal	0,40	0,34	0,06
		Total article 5	0,40	0,34	0,06
		Total du chapitre 6476	2,75	1,275	1,475
		TOTAL GENERAL	6,51	3,775	2,735

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2457 PLAN du 1er juillet 1974 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 37 du 9 mai 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1974 de la section générale du F.I.D.E.S. (Equipe-ment des communes), de subventions au profit des communes de la Polynésie française ;

Vu les décisions n°s 1.100.868 et 1.100.870 du 24 mai 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1974 et 1975 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(en millions de francs CP)

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1974	1975
6462		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
	1	Aménagements de routes			
		Commune de Tahaa			
		Route Haamene-Faaha	9	3,235	5,765
		Total du chapitre 6462	9	3,235	5,765
6476		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX			
	2	Travaux d'hydraulique			
		Commune de Uturoa			
		Construction d'un bassin à Vairua	5	5	
		Commune de Huahine			
		Adduction de Vaihi	5,40	3	2,40
		Commune de Bora Bora			
		Puits de Faanui	2		2
		Total du chapitre 6476	12,40	8	4,40
		TOTAL GENERAL	21,40	11,235	10,165

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2458 PLAN du 1er juillet 1974 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 37 du 9 mai 1974 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'ouverture, au titre de la tranche 1974 de la section générale du F.I.D.E.S. (Équipement des communes), de subventions au profit des communes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1.100.868 du 24 mai 1974 de l'ordonnateur principal portant délégation des crédits,

Décide :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'équipement des communes de la subdivision administrative des îles Marquises.

Art. 2.— Le tableau ci-après donne pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée et le montant des versements qui seront effectués en 1974 et 1975 compte tenu des crédits de paiement délégués.

(En millions de francs CFP).

Chapitre	Article	Communes et opérations	Subvention ou autorisation de programme	Crédits de paiement	
				1974	1975
6462	1	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS			
		Aménagements de routes			
		Commune de Ua-Pou			
		Route de Hakahau-Hohoi	2	1	1
		Commune de Nuku-Hiva			
		Route Taiohae-Taipivai-Hatiheu	2	1	1
		Commune de Hiva-Oa			
		Route Tepuna-Hanaiapa	1,9	0,9	1
		Commune de Tahuata			
		Route Hapatoni - Vaitahu - Motopu	1,5	0,8	0,7
		Commune de Fatu-Hiva			
		Route Omoa-Hanavave	1	0,5	0,5
		Commune de Ua-Huka			
		Route Hane-Hokatu	1,1	0,8	0,3
		Total du chapitre 6462	9,5	5	4,5
		TOTAL GENERAL	9,5	5	4,5

Art. 3.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2472 FT du 2 juillet 1974 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de la maison des jeunes - maison de la culture de Polynésie française et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de sept millions de francs est accordée pour 1974 à la maison des jeunes - maison de la culture de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 5, exercice 1974.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2475 TLS du 2 juillet 1974 prescrivant un recensement des travailleurs en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment ses articles 145, 153, 154 et 230 ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 juillet 1974 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Il est prescrit à l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française de procéder au recensement de tous les travailleurs du territoire.

Art. 2.— Ce recensement s'effectuera par l'intermédiaire d'un questionnaire adressé à tous les employeurs et qui sera joint au formulaire de déclaration des salaires et appel de cotisations que ces derniers doivent fournir à la caisse de prévoyance sociale pour le mois d'août 1974.

Dûment rempli, par les soins des chefs d'entreprises ou d'établissements, il devra être retourné à la caisse de prévoyance sociale, en même temps que la déclaration de salaires et appel de cotisations précitée et au plus tard dans les trente jours suivant sa réception.

Art. 3.— Les chefs d'entreprise ou d'établissement qui contreviendraient à l'obligation ainsi faite porteraient entrave à l'exécution des obligations de l'inspecteur du travail et des lois sociales et seraient passibles des pénalités prévues à l'article 230 du code du travail outre-mer.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1974,

Arrête :

Article 1er.— Nul ne peut effectuer sur le territoire de la Polynésie française des travaux intéressant la recherche scientifique qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel sans en avoir au préalable fait déclaration auprès du gouverneur.

Art. 2.— Les déclarations sont à adresser conformément au modèle type au service des affaires administratives. Elles indiquent notamment, la nature, l'endroit exact la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Art. 3.— Les travaux doivent être exécutés par celui qui en a fait déclaration et sous sa responsabilité.

Art. 4.— Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque la déclaration fait apparaître que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte ou à modifier le patrimoine culturel ou naturel, le gouverneur peut fixer les prescriptions suivant lesquelles ils doivent être exécutés.

Art. 5.— Un représentant accrédité de l'administration est chargé de contrôler que les travaux ne portent pas

atteinte ou ne modifient pas le patrimoine culturel ou naturel, ou que les prescriptions qui ont pu être édictées en application de l'article 4 sont respectées.

Art. 6.— Le représentant de l'administration, peut suspendre provisoirement les travaux lorsque :

1) la déclaration fait défaut ou comporte des inexactitudes ;

2) l'atteinte au patrimoine n'a pas été autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ;

3) les prescriptions édictées à l'article 4 n'ont pas été observées ;

4) le contrôle est entravé.

Il en réfère immédiatement au gouverneur qui infirme la suspension provisoire ou transforme celle-ci en arrêt des travaux prévus à l'article 7.

Art. 7.— Sur rapport du représentant accrédité, le gouverneur peut ordonner l'arrêt des travaux dans les cas énumérés à l'article précédent, que ceux-ci aient fait ou non l'objet d'une mesure de suspension provisoire.

Art. 8.— Dans un délai de 3 mois maximum après la fin des travaux, le déclarant adressera au service des affaires administratives et en 4 exemplaires, un rapport descriptif de ces travaux. Ce rapport comprendra également les recommandations que le chercheur pourrait être amené à faire pour la protection du milieu ayant fait l'objet de ces travaux.

Si les recherches effectuées font l'objet d'une publication, 4 exemplaires devront obligatoirement être adressés au service des affaires administratives.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 juillet 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2494 D du 3 juillet 1974 reportant la date de perception des nouveaux taux de droits d'entrée et de la taxe de statistiques.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 de l'assemblée territoriale portant modification n° 27-10 du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 74-60 du 30 mai 1974 de l'assemblée territoriale portant suspension jusqu'au 1er juillet 1974 de l'application de la délibération n° 74-1 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 1974,

Arrête :

Article 1er.— La perception des nouveaux taux des droits d'entrée et de la taxe de statistiques institués par

délibération n° 74-1 du 9 janvier 1974 de l'assemblée territoriale est reportée au 10 août 1974.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2513 BAC/FT du 4 juillet 1974 pris pour l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 4102 BAC/FT du 6 décembre 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4102 BAC/FT du 6 décembre 1973 portant transfert aux communes de la compétence et des charges correspondantes en matière d'hydraulique, et notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1974, le rôle et l'organisation du bureau mixte des études hydrauliques prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 4102 BAC/FT portant transfert aux communes de la compétence et des charges correspondantes en matière d'hydraulique, sont fixés ainsi qu'il suit :

AFFECTATION PROVISOIRE DES PERSONNELS AU BUREAU MIXTE DES ETUDES HYDRAULIQUES

(à partir des personnels de la subdivision des travaux hydrauliques des T.P.)

CHARGES	CATEGORIE DE POSTE	OBSERVATIONS
11 — Ingénieur M. Garnier	Ingénieur, chef du bureau mixte	Chef du bureau mixte Il cumulera provisoirement cette charge avec celle de directeur du syndicat central des îles du Vent pour l'hydraulique.
X.	Adjoint I. D. V.	Poste nouveau demandé
X.	Adjoint archipel	Poste nouveau demandé
12 — Comptabilité Maitere	Agent de bureau	
13 — Secrétariat X.	Agent de bureau	Poste nouveau demandé
14 — Etudes et marchés Van Cam X.	Technicien T. P. Conducteur T. P.	
15 — Travaux Faure Leboucher	Technicien T. P. Conducteur T. P.	Ces trois agents sont provisoirement affectés au bureau mixte. Il appartiendra à M. Garnier, chef du bureau mixte et directeur du syndicat central des îles du Vent, pour l'hydraulique, de décider, à la lumière de l'expérience, auquel des deux organismes ils seront définitivement affectés.
16 — Cadre station pompage Simon	Technicien T. P.	
17 — Magasin 171 - Cadre : Daniel 172 - Equipe M.O. 3 hommes	Commis Manceuvres	Postes à budgétiser.

Art. 2.— Le bureau est chargé, à la demande des collectivités intéressées, de l'étude des projets d'équipement hydraulique dont le maître d'ouvrage est, selon le cas, le territoire, les syndicats de communes ou les communes.

Il apporte à ces différentes collectivités l'assistance technique qu'elles lui demandent pour la conception, la définition et le contrôle de l'exécution des ouvrages dont elles assurent la réalisation séparément ou conjointement.

Il propose à l'assentiment, selon les cas, des instances territoriales intercommunales ou communales, les mesures de coordination technique que pourraient éventuellement justifier les projets dont elles ont l'initiative.

Il centralise et coordonne les commandes de matériel et hydraulique des collectivités.

Art. 3.— Le bureau mixte des études hydrauliques est placé sous le contrôle d'un comité de gestion composé de douze membres et comprenant :

— le conseiller de gouvernement plus particulièrement chargé des problèmes d'infrastructure et d'aménagement ;

— deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;

— les représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

— le président du syndicat central des îles du Vent pour l'hydraulique, ou son représentant.

Le chef du bureau mixte des études hydrauliques, le chef du service territorial des travaux publics et des mines ainsi que les chefs de subdivision administrative assistent avec voix consultative aux réunions du comité de gestion. Le secrétariat du comité est assuré par le bureau mixte des études hydrauliques.

Art. 4.— Le comité tient au moins une session annuelle. Le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations est de huit membres. La date de sa première réunion sera fixée par arrêté du gouverneur, chef du territoire.

Art. 5.— Le président du comité est élu parmi les membres le composant et à la majorité. Le mandat du président est incompatible avec les fonctions parlementaires, de conseiller territorial et de conseiller de gouvernement. Les fonctions de président sont gratuites ainsi que celles des membres du comité.

Art. 6.— Le chef du bureau mixte des études hydrauliques est nommé par arrêté du chef du territoire, sur proposition du comité de gestion du bureau. Pour les actes de sa gestion, il est placé sous l'autorité du gouverneur chef du territoire. Il rend compte au président du comité de l'ensemble des problèmes concernant le bureau mixte.

Pendant une période transitoire la direction administrative et technique du bureau mixte et du syndicat central des îles du Vent sera confiée à un même agent qui assumera les deux fonctions.

Art. 7.— Les dépenses de fonctionnement du bureau mixte sont assurées par les contributions du territoire, d'une part, et, d'autre part, des communes, à raison de 20 % pour le territoire et 80 % pour les communes.

Le bureau mixte ne peut être ni affectataire, ni disposer de crédits qu'elle qu'en soit l'origine destinés soit à l'équipement, soit à l'entretien et à la gestion des ouvrages et réseaux hydrauliques.

Art. 8.— Les personnels dont dispose le bureau mixte des études hydrauliques sont fixés conformément à l'état annexé au présent arrêté. Ceux d'entre eux ayant le statut de fonctionnaire conserveront leur situation statutaire

et les avantages dont ils bénéficiaient précédemment. Ceux qui ne sont pas fonctionnaires conserveront le bénéfice des avantages définis par la convention collective du 10 mars 1968 et le code du travail d'outre-mer.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef du service territorial des travaux publics et des mines, le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service du personnel et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1974.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2382 PEL du 26 juin 1974.— M. Guichou André, inspecteur de police de 7^e échelon de la sûreté nationale, embarqué à Paris sur l'avion du 15 juin 1974 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 16 juin 1974, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.21, article 40.

Par décision n° 2443 PEL du 28 juin 1974.— La résidence habituelle de M. Chavez Olivier, officier contrôleur de la circulation aérienne en service à l'aérodrome de Tahiti-Faaa est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 2460 PEL du 2 juillet 1974.— M. Villot René, ingénieur contractuel de la 1^{ère} catégorie, 5^e échelon, embarqué à Paris le 30 mai 1974 et arrivé à Papeete le 31 mai 1974, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir au groupement études et programmation comme chef de la subdivision hydrologie à Papeete (pour régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5, paragraphe 4.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2344 AA du 25 juin 1974.— Est autorisé, à la demande de M. Abel Blouin, président de l'association sportive "les jeunes tahitiens" le report au 15 juillet 1974, du tirage de la tombola de l'association précitée initialement prévu le 1^{er} juin 1974.

Par arrêté n° 2529 AA du 5 juillet 1974.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Pour compter de la date de parution de l'arrêté

Tupea Darwin, né le 17 août 1950 à Tubuai, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 20 juin 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour recel.

Sous réserve de son rapatriement en France par l'armée

Barrière Serge, alias Bailly Freddy, né le 10 mars 1952 à Montauban, condamné par le tribunal supérieur d'appel le 4 avril 1974 à 10 mois d'emprisonnement pour vols vagabondage.

Sous réserve d'une prise en charge par un juge d'application des peines en métropole

Plantard Dominique, né le 17 avril 1954 à Paris 17e condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées le 8 février 1973 à 2 ans d'emprisonnement pour détournement, outrages à agent, vol, tentative de vol ;

- jugement le 23 mars 1972 par le tribunal des enfants de Versailles à 1 an d'emprisonnement avec sursis pour vol et recel (révoqué) ;

- jugement rendu le 23 mars 1972 par le tribunal des enfants de Versailles à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol (confusion avec la peine de 1 an prononcée le 23 mars 1972) ;

- jugement rendu le 12 juillet 1971 par le tribunal des enfants créteil à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour vols et recels (sursis révoqué).

Pour compter du 10 juillet 1974

Oaoa Paul, né le 22 septembre 1948 à Uturoa (Raïatea), condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 13 février 1974 à 6 mois d'emprisonnement pour vol, infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

Patii Terihauroa, né le 15 mai 1954 à Makatea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 mai 1974 à 10 mois d'emprisonnement pour violences et voies de faits avec préméditation et outrage public à la pudeur, sous réserve de son retour à Tubuai ;

Raufaia Stéphane, né le 28 juillet 1968 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 21 mai 1974 à 4 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation.

Rua Lucien, né le 31 octobre 1952 à Haapiti (Moorea), condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées le 28 mars 1974 à 6 mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

Ratia Emile, né le 4 septembre 1945 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur le 2 mai 1974 à 1 an d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation et outrage public à la pudeur.

Tehuituafatua André, né le 6 janvier 1953 à Fetuna (Raïatea), condamné par jugement du tribunal correctionnel le 21 avril 1971 à 30 mois d'emprisonnement pour vols ;

- jugement du tribunal correctionnel le 17 octobre 1972 à 1 mois d'emprisonnement pour évasion ;

- jugement du tribunal correctionnel le 6 janvier 1970 à 1 an d'emprisonnement avec sursis (révoqué par jugement du 2 mai 1970).

Temaui Bill, né le 28 juin 1953, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées le 28 mars 1974 à 6 mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

Tetaronia Roméo, né le 13 décembre 1948 à Raivavae (Australes), condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 16 septembre 1969 à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol ;

- par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 22 janvier 1970 à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols, sous réserve de son retour à Raivavae.

Teriitua Puna, né le 12 mars 1937 à Rimatara, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 20 juin 1973 à 18 mois d'emprisonnement pour recel.

Tehoiri Daniel, Antoine, né le 18 août 1948 à Tubuai, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 7 juin 1973 à 2 ans d'emprisonnement pour vols.

Tiniau Ferdinand, né le 31 mai 1908 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 27 février 1973 à 3 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur.

Vicente Pedro, né le 13 septembre 1950 à Rabat-les-trois Seigneurs, condamné par jugement de la cour criminelle de Polynésie française le 29 mars 1973 à 3 ans d'emprisonnement pour coups mortels.

Kaitapu Hikitahi, né le 11 avril 1952 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 7 août 1973 à 1 an d'emprisonnement pour vols, sous réserve de son retour à Tubuai.

Pour compter du 12 juillet 1974

Make Bertrand, né le 9 novembre 1958 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 21 mai 1974 à 4 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation.

Teiva Brando, né le 31 janvier 1958 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete à 4 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation.

Apera Ernest, né le 30 octobre 1956 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete à 4 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation.

Pour compter du 8 août 1974

Teano Nikéo Abelano, né le 22 juin 1949 à Vairao, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées le 28 mars 1974 à 6 mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de paix.

Pour compter du 14 août 1974

Turaipono Maurice, né le 4 septembre 1950 à Rimatara (Australes), condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 22 mai 1974 à 6 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

*
* *

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 2396 AU du 26 juin 1974.— M. Forbes demeurant à Vairao est autorisé à installer un groupe électrogène de 32 KVA (refroidissement à eau - 1.800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur de 10 litres, sur un terrain sis à Taiarapu ouest section de Vairao sur la terre Pautu dont l'accès se trouve à 100 m de la pointe Riri.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2397 AU du 26 juin 1974.— La mission catholique de Polynésie française est autorisée à installer un groupe électrogène Lister de 4,5 KVA (refroidissement à air - 1.800 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis à Tautira (près de l'église) dans la commune de Taiarapu est.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2398 AU du 26 juin 1974.— M. Laughlin Hugues est autorisé à installer dans la commune de Taiarapu est, section Afaahiti, route du plateau, un élevage de 12.000 poules pondeuses et 2 groupes électrogène, l'un de 23 KVA (à refroidissement à eau - 1.800 tr/mn) et l'autre de 6 KVA (à refroidissement à eau - 650 tr/mn) sous réserve : pour l'élevage de prévoir un système individuel d'alimentation en eau en attendant la mise en place d'une adduction future, pour les groupes électrogène d'assurer l'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 50 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2399 AU du 26 juin 1974.— Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à installer une cuve enterrée de 10.000 litres d'essence avec distributeur volumétrique électrique sous réserve de compléter l'installation par des bacs de récupération des huiles et graisses, sur un terrain sis dans la commune de Mahina à l'intérieur de l'enceinte du centre technique du C.E.A.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2400 AU du 26 juillet 1974.— M. Patrick Le Gayic est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à dans la commune de Papara PK 35,200 côté mer sur le lot n° 1 parcelle B de la terre "Teruapatiri".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2401 AU du 26 juin 1974.— M. Stephen Itchner est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 t/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis à Afaahiti commune de Taiarapu Est route de Tautira PK 4,5 côté mer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2402 AU du 26 juin 1974.— Le centre national pour l'exploitation des océans (CNEOX) est autorisé à installer une station distributrice interne de carburant comprenant : une cuve à essence de 2.000 litres et une pompe volumétrique sous réserve de poser un extincteur de 10 litres et un bac à sable à proximité de la pompe sur un terrain sis à Vairao à l'intérieur du centre océanologique du Pacifique.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par décision n° 2487 AC/DIR du 3 juillet 1974.— M. Pelloux Gilbert, ingénieur des travaux publics de l'Etat, est chargé de l'intérim, de M. Leprince Gérard, chef du service de l'infrastructure aéronautique, en congé administratif du 1er juillet 1974 au 31 août 1974.

*
* *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 2319 CAB/MIL du 24 juin 1974.— L'officier de deuxième classe des équipages le Borgne est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Hao.

L'officier principal des équipages Placet est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Mururoa et à Fangataufa.

Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis par l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA du 23 mai 1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Polynésie française en ce qui concerne la navigation maritime seront exercés à compter du 1er juin 1974 et ce, jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son contrôle par :

— Le capitaine de vaisseau Le Guen, commandant les sites.

— Le capitaine de vaisseau Bastard, commandant la division des avisos escorteurs du pacifique et le "Cdt Rivière".

— Le capitaine de frégate Spilliaert, commandant l'A.E. "Cdt Bourdais".

— Le capitaine de frégate Japy (puis le capitaine de frégate Berthon), commandant l'A.E. "Protet".

— Le capitaine de frégate Prive (puis le capitaine de frégate Thireaut), commandant l'A.E. "Ev Henry".

— Le capitaine de frégate Jouslin de Noray, commandant l'A.E. "Doudart de Lagree".

— Le capitaine de frégate Leroux, commandant le TCD "Orange".

— Le capitaine de frégate Estival, commandant le TCD "Ouragan".

— Le capitaine de corvette Boudin (puis le lieutenant de vaisseau Piozin) commandant "la Lorientaise".

— Le lieutenant de vaisseau De Chauliac (puis le lieutenant de vaisseau Ohagaray) commandant "la Paimpolaise".

— Le lieutenant de vaisseau Mailloux, commandant "la Bayonnaise".

— Le lieutenant de vaisseau Bariller, commandant le "Canopus".

*
*
CABINET

Par arrêté n° 2479 CAB du 2 juillet 1974.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Couanau René, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Philippe Reinhard, chargé de mission au cabinet du gouverneur, pour signer, au nom du gouverneur, la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le cabinet et la légalisation des signatures, à l'exclusion des arrêtés et décisions, pour la période du 1er juillet au 31 août 1974.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2454 TLS du 1er juillet 1974.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail (représentation des employeurs) :

1°) *au titre de l'union patronale de la Polynésie française :*

Titulaire : M. Hutin en remplacement de M. Nay

Suppléants : MM. Romain et Sotton en remplacement de MM. Devay et Monie

2°) *au titre du syndicat patronal des bâtiments et des travaux publics :*

Titulaire : M. Heinrich en remplacement de M. Weiman

Suppléants : MM. Molie et Klima en remplacement de MM. Dubray et Herbreteau

3°) *au titre de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques :*

Titulaire : M. Eschenlhor en remplacement de M. Poroi

Suppléants : MM. Swartvagher et de Maeyer en remplacement de MM. Eschenlhor et Bambridge

Sont nommés membres de la commission consultative du travail (représentation des travailleurs) :

1°) *au titre de la centrale démocratique des travailleurs polynésiens :*

Titulaire : M. Poroi Maurice en remplacement de M. Tiare Yves

Suppléants : MM. Tiare Yves et Puarii Léon en remplacement de MM. Doudoute et Onee

2°) *au titre de la fédération des syndicats de Polynésie française :*

Titulaires : MM. Malet Michel, Tefatua John, Tuheiava Lawrence, Alfonsi André et Mme Lacharme Simone en remplacement de MM. Arapari, Boyer, Villermoz, Chevalier et Atger

Suppléants : MM. Hart Joël, Falchetto Julien, Chung Samine, Villermoz André, Mme Brotherson Muriel, M. Doom Georges, en remplacement de MM. Trouillet, Lhartel, Tefatua, Rat, Malet et Mme Thevenin.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 17/74 portant interdiction de l'accès en amont et en aval du captage d'eau situé dans la vallée de la Nahoata.

Le Maire de la commune de Pirae,

Vu l'arrêté 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 583 S réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie du 9 avril 1954, et notamment l'article 38, paragraphe 1 ;

Vu la nécessité de conserver une eau propre et potable au captage d'eau de la Nahoata,

Arrête :

Article 1er.— Il est formellement interdit au public de se rendre en amont, et dans un rayon de 100 mètres en aval, du bassin de captage de la Nahoata.

Art. 2.— La divagation et le parage des animaux domestiques sont également interdits dans les conditions énoncées à l'article 1er.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel du territoire.

Pirae, le 17 juin 1974.

**Le maire,
G. FLOSSE.**

Subdivision des Iles du Vent

Le 24 juin 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

**Le chef de subdivision,
J. SARTON du JONCHAY.**

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent déposer, avant le 20 juillet 1974 au service des contributions, les déclarations relatives à cet impôt.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er août 1974, sur une demande formulée par M. Vahapata Teriitahi demeurant à Nunue - Bora-Bora - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 6 KVA sur la terre Vaitemanu sise à Nunue - Bora-Bora.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1974, à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 15 juin 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er août 1974, sur une demande formulée par M. Klaus Hermann Robber demeurant à Paea - Tahiti - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de marque Lister de 8,5 KVA sur un terrain sis à Fare - Huahine.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1974, à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 25 juin 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er août 1974, sur une demande formulée par M. Ly Vong You Wing Sang dit Ah Foussan à Fare - Huahine - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de marque Lister de 40 KVA dans le même local que l'ancien groupe à Fare.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1974, à 17 heures.

M. François Merceur, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 25 juin 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 25 juillet 1974 sur une demande formulée par M. Chin Gilles domicilié à Faaa P.K. 5 (côté mer) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 3,5 KVA (1800 t/mn refroidissement à air) sur une parcelle de la terre Tetoaraa sise à Afaahiti P.K. 2 (côté montagne) pour l'alimentation de sa maison d'habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 8 août 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 22 juillet 1974 sur une demande formulée par Mme Chavez Noëlla domiciliée à Papara P.K. 34,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 850 t/mn) dans la commune de Papara P.K. 34,500 côté montagne, pour l'alimentation de sa maison.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 août 1974.

M. Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 22 juillet 1974 sur une demande formulée par Mme Martin Gisèle domiciliée à Afaahiti P.K. 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air 1800 t/mn) dans la commune de Tairapu Est section Afaahiti P.K. 4 côté mer de Tautira, pour l'alimentation de sa maison.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 août 1974.

M. Ellacott William contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1974 sur une demande formulée par M. Darius Hilaire domicilié à Mahina P.K. 10 B.P. 1283 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA Lister (refroidissement à eau 850 t/mn) dans la commune de Tairapu Est section de Afaahiti P.K. 60,200 route "Marurai" pour l'alimentation de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 août 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service de l'aménagement
 et de l'urbanisme,*
 F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1974 sur une demande formulée par M. Pohemai Roger domicilié à Vairao P.K. 9,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA Lister (refroidissement à eau 850 t/mn) dans la commune de Tairapu Ouest section Vairao P.K. 11,800 sur la terre "Tepureru" côté montagne pour l'alimentation de son habitation.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 août 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1974 sur une demande formulée par M. Moux Albert dit Abe domicilié à Papeete Rue Edouard Ahnne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing "Night Club" dit "Quinn's Api", comportant une piste de danse avec orchestre équipé d'appareils d'amplifications et de jeux divers (billards électriques etc...) dans la commune de Papeete, Quai Galliéni, face aux bâtiments de la marine nationale et du bar "Armand".

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 15 août 1974.

M. Kaimuko Mokoi contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 22 juillet 1974 sur une demande formulée par M. Marurai Fane, domicilié à Afaahiti P.K. 60, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (à refroidissement à eau, 850 tr/mn) de marque Lister, pour les besoins de son habitation,

dans la commune de Taiarapu-est, section de Afaahiti P.K. 60, sur la terre Teea Puta - en face du restaurant Taiarapu.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 août 1974.

M. Ellacott W., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 22 juillet 1974 sur une demande formulée par Madame Mercier Marcelle, domiciliée à Punaauia, P.K. 12,500 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air, 1.800 tr/mn) de marque Lister dans la commune de Moorea-Maiao (section Afareaitu), pour les besoins de son habitation, sur le domaine Pahani - Vaioeru.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 5 août 1974.

M. Ellacott W., contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 juillet 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Purge d'Hypothèques légales.

— Notification a été faite à la requête de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Infrastructure des Armées en Polynésie Française et du C.E.P. pour lequel domicile a été élu en ses bureaux à ARUE, à Monsieur le Procureur de la République en son parquet, au Palais de Justice de PAPEETE, de l'expédition d'un acte de vente passé entre l'Etat Français (Ministère de la Défense) et les Consorts BONNO le trente mai mil neuf cent

soixante quatorze, contenant vente au profit de l'Etat d'un terrain sis à ARUE, d'une superficie de cinquante et un ares vingt centiares, moyennant un prix principal de sept millions six cent quatre vingt mille francs pacifique, avec la déclaration à Monsieur le Procureur de la République que :

- la dite notification lui a été faite conformément à l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois et que faute par lui de ce faire dans le délai de la loi, l'immeuble dont il s'agit serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant, de toutes hypothèques de cette nature,
- les vendeurs conjointement sont Monsieur Alexandre Jean-François BONNO usufruitier de tous les biens composant la succession de son épouse décédée et ci-après ses onze enfants vivants et trois petits enfants mineurs sous tutelle légale et représentée par Monsieur Julien LEU.
savoir : Gisèle BONNO, Marie-Louise BONNO, Ferdinand BONNO, Alexandre BONNO, Pierre BONNO, André BONNO, Denise BONNO, Simone BONNO, Thérèse BONNO, Germaine BONNO, Jacqueline BONNO et Monsieur Julien LEU tuteur des enfants mineurs de Emile BONNO décédé, savoir Eric Axel et Joël BONNO agissant tous comme propriétaires en indivision.
- tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des hypothèques légales n'étant pas connus du requérant ce dernier ferait publier la dite notification dans un des journaux d'annonces légales du Territoire.

L'INGENIEUR EN CHEF DES E.T.T.M.
MORVAN

Directeur Adjoint de l'I.A.P.C.E.P.

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à la Résidence de PAPEETE, le 7 Juin 1974, enregistré à PAPEETE, le 12 Juin 1974, folio 29, bordereau 782/11,

Madame Dora Aeatariotehiva TISSOT, gérante de sociétés, divorcée en secondes noces de Monsieur Edouard Teriehina Paul Temanuheirere Ruatupua VILLIERME, demeurant à ARUE, P.K. 3,300,

A VENDU à :

Madame Yvonne Augustine TISSERANT, commerçante, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Jean Gabriel JAINE, demeurant à PAPEETE, 107 rue Nantsouty, B.P. 1295,

Un fonds de commerce de blanchisserie, sis et exploité à PAPEETE, rue Lagarde "Immeuble du Diadème", connu sous le nom de "LAVNETT", moyennant le prix principal de :

Un million cinq cent mille francs (1.500.000 FRF).

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites en l'Etude de Maître Jean SOLARI, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour deuxième insertion,

Maître Georgic CONDE, Notaire par intérim,
suppléant Maître Jean SOLARI, en congé.

Etude de Me RICHECCEUR - Avocat Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE, le huit février mil neuf cent soixante quatorze, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur PICOL Michel, demeurant à PIRAE, domicile élu à Papeete en l'étude de Me RICHECCEUR,

ET : Madame Annick LARMOR, travaillant à Tahiti Plaisance à ARUE

Il appert que le divorce entre les époux PICOL-LARMOR a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

ETUDE de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC AVOCATS

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Papeete, le 11 janvier 1974 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Marie-Thérèse PUETOHI, demeurant à Faaa PK 4,500, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 3 octobre 1973,*

Ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Auguste VAHIRUA, demeurant à Mataiea PK 40 (côté mer),

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux : VAHIRUA-PUETOHI a été prononcée au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
M. LIU-BOUEOC.

ANNONCES DIVERSES

Le nommé Yao Min Wong Wai Tong demande à être autorisé à l'avenir à s'appeler James Joseph Wong.

ASSOCIATION SPORTIVE "A.S. HAAPU"

Extraits de statuts

Il a été créé le 10 décembre 1973 une association sportive dite "A.S. HAAPU".

Elle a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à HAAPU - commune de HUAHINE.

Composition du bureau :

Président	: M. LEMAIRE Hama
Secrétaire	: M. AA Faarere
Trésorier	: M. DEGAGE André

Récépissé n° 2130 AA du 18 janvier 1974

ASSOCIATION SPORTIVE " A.S. TEFARERII "**Extraits de statuts**

Il a été créé le 12 août 1973 une association sportive dite " A.S. TEFARERII ".

Elle a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Tefarerii - commune de Huahine.

Président : M. PAHAPE I.

Vice-président : M. PAHAPE M.

Récépissé n° 2159 AA du 23 janvier 1974

AMICALE DU LYONNAIS ET DE LA REGION RHONE-ALPES**Extraits des Statuts**

L'association à but non lucratif " Amicale du Lyonnais et de la Région Rhône-Alpes " a pour but de faire connaître et de pratiquer les traditions de culture, d'amitié, de bonne vie, d'accueil et de bienfaisance particulières à cette région. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé chez M. Servonnat, B.P. 75, rue des Poilus Tahitiens-Papeete.

Composition du bureau :

Président : M. SERVONNAT
 Vice-Président : M. DEVAY
 Trésorier : M. THIRARD
 Trésorier-Adjoint : M. MERCIER
 Secrétaire : M. CURTET
 Secrétaire-Adjoint : M. MYLLET
 Assesseurs : M. EYRAUD
 : M. MOURIER
 : M. PUGIN

Récépissé n° 3531 AA du 12 juin 1974.

SYNDICAT DES FABRICANTS DE CHARBONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Ce syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts.

La composition de son bureau est la suivante :

Président : CHIN KON LIN ALI
 Vice-Président : TOOFA Léon
 Secrétaire : TAUMU Tepootahi
 Trésorier : TESTEVIDE Raymond

Récépissé n° 207 du 28 mai 1974 délivré à la mairie de Papeete.

Résultats de la Micro-Tombola " AHONUI " de l'A.S. FEI-PI

Autorisation n° 3398 AA du 31 mai 1974

Tirage du samedi 29 juin 1974

(Section Chasse Sous-Marine)

— Capital d'émission = 300.000 Fr.

1er lot une motocyclette N° 6621

2e lot 20.000 Fr N° 2713

3e lot 10.000 Fr N° 5597

Résultats de la Mini-Tombola " AUTERE " de l'A.S. FEI-PI

Autorisation n° 3441 AA du 7 juin 1974

Tirage du samedi 6 juillet 1974

(Section Natation du Club)

— Capital d'émission = 700.000 Fr.

1er lot 100.000 Fr N° 28.719

2e lot 100.000 Fr N° 31.831

3e lot 50.000 Fr N° 29.374

4e lot 50.000 Fr N° 33.251

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.